

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre III - Offres publiques d'acquisition

#### Chapitre III - Procédure simplifiée

### Règlement général de l'AMF

#### Article 233-6 en vigueur du 01 octobre 2009 au 11 juillet 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 233-6

Par dérogation à l'article 231-41, la société émettrice des titres de capital rémunérant une offre publique d'échange simplifiée peut continuer ses interventions sur ses propres titres dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à l'article L. 225-209 du code de commerce.

↘ Version en vigueur du 1 octobre 2009 au 11 juillet 2012